REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/269**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Occupation de voirie pour travaux – Suppression de branchement eau – 2822 Chemin du 1er Banc - Suez

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Vu la demande de la société SUEZ Eau France – TVISIO HDF 258 Rue Moreno – 59410 ANZIN doit procéder à des travaux de suppression de branchement eau – 2822 Chemin du 1er Banc Le Marais 62340 Guines en date du 15 octobre 2026,

Considérant que les travaux suppression de branchement eau – 2822 Chemin du 1er Banc à Guînes nécessitent une réglementation,

ARRETONS

Article 1 : A compter du lundi 19 octobre 2026, et ce pour une durée de 90 jours, la société SUEZ Eau France est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux suppression de branchement eau – 2822 Chemin du 1er Banc Le Marais à Guines.

Article 2 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue sous la responsabilité de :
SUEZ Eau France – TVISIO HDF 258 Rue Moreno – 59410 ANZIN Courriel : 2642051330.264201DOV13.01@captidec.fr
Le bénéficiaire s'assure de la signalisation conformément aux règles en vigueur, aux abords de la zone d'intervention et pour la pré-signalisation.
Les accès riverains, publics et privés sont maintenus. La circulation est impactée.

Article 3 : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 octobre 2026
Le Maire,

E. BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS